

VISION 360

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PROSPECTUS COMPLET

*OPCVM conforme aux
normes européennes*

Société de gestion

360 ASSET MANAGERS
76, Avenue Marceau – 75008 PARIS
Tel : (33) 01 53 23 01 23
Fax : (33) 01 40 20 93 55
Email : contact@360-am.com

Dépositaire

SOCIETE GENERALE
50, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

PROSPECTUS SIMPLIFIE

A - PARTIE STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINTE

Code ISIN	FR0010698530
Dénomination	VISION 360
Forme juridique de l'OPCVM	Fonds Commun de Placement de droit français
Compartment / nourricier	Non
Société de Gestion	360 ASSET MANAGERS
Délégation de gestion	
Administrative et Comptable	EURO VL
Dépositaire	SOCIETE GENERALE
Commissaire aux Comptes	KPMG AUDIT
Commercialisateurs	360 ASSET MANAGERS ARKANISSIM FINANCES ARKANISSIM FINANCES
Conseiller externe :	Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du Fonds, dont la gestion relève de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.

INFORMATIONS CONCERNANT LE PLACEMENT ET LA GESTION

Classification	OPCVM Diversifié
OPCVM d'OPCVM	Jusqu'à 50% de l'actif
Objectif de gestion	Le FCP a pour objectif, en recourant à une gestion discrétionnaire, d'obtenir, sur une période de 3 ans, une performance supérieure de 2% à celle de l'indice EuroMTX 3-5 ans.
Indicateur de référence	L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est constitué par l'indice EuroMTX 3-5 ans (ex CNO Etrix). Cet indice est calculé en continu par MTSNext. Sa valeur et méthodologie de calcul figurent sur le site www.euromtsindex.com . Cet indicateur de référence est un estimateur de risque et de performance qui ne restreint ni la méthodologie ni l'univers de gestion.

Stratégie d'investissement

L'allocation géographique sera principalement celle de l'indice de référence – actions et instruments de taux des pays de la zone euro, mais pourra comporter d'autres zones géographiques, pays développés mais également pays émergents.

Pour parvenir à son objectif de gestion, le gérant expose le portefeuille au marché des instruments de taux internationaux (de 0% à 100%) et au marché des actions internationales (de 0% à 75%), en direct ou par le biais d'OPCVM.

Une couverture pourra être mise en place afin de réduire le risque de change induit par les investissements libellés en monnaies étrangères.

Le Fonds peut détenir directement des valeurs mobilières pour un montant maximum de 100% de ses actifs.

Il pourra être exposé jusqu'à 20% sur les pays émergents et jusqu'à 50% sur des obligations à haut rendement.

En fonction de ses anticipations de marché, la société de gestion détermine la répartition entre actions et obligations puis sélectionne, au sein d'un univers de sociétés de gestion prédéfini, les OPCVM permettant d'atteindre cette allocation.

Le Fonds peut détenir directement des titres de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations appartenant à tous les secteurs économiques (jusqu'à 75% de l'actif) et /ou investir directement dans des obligations, des titres de créance et des instruments du marché monétaire émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés (jusqu'à 100% de l'actif).

VISION 360 peut intervenir sur des instruments financiers négociés sur les marchés à terme réglementés français et étrangers pour :

- couvrir le risque actions, de taux et de change du portefeuille. Ces opérations seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion dans la limite de 100% maximum de l'actif du Fonds.
- exposer le portefeuille au risque d'actions, de taux et de change dans les limites de chaque classe d'actifs.

Les produits dérivés ne seront pas utilisés pour surexposer le fonds.

Le fonds pourra être investi sur des matières premières par le biais de contrats futures ayant pour sous-jacent des indices de matières premières notamment sur les valeurs énergétiques (gaz, pétrole, électricité,...), métaux (or, platine, argent,...), agriculture (blé, sucre, café, ...). Le fonds pourra être exposé à hauteur de 30% de l'actif sur cette classe d'actifs.

Pour gérer sa trésorerie, le Fonds peut, à titre accessoire, procéder à des dépôts et exceptionnellement procéder à des emprunts d'espèces.

Le FCP se laisse la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par 360 Asset Managers.

Profil de Risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions.

Au travers des investissements du fonds, l'investisseur peut être exposé aux risques suivants :

Risques principaux :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque discrétionnaire et allocation d'actif :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que les gestionnaires ne sélectionnent pas les titres et OPCVM les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

Risque lié au marché des actions :

L'investisseur est soumis aux risques propres aux marchés des actions. L'exposition au risque actions est comprise entre 0 % et 100 % de l'actif net du Fonds.

Une baisse du marché des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. L'exposition aux marchés des pays émergents ainsi que l'exposition aux petites et moyennes capitalisations peuvent entraîner des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.

Risque de taux :

L'investisseur est soumis aux risques propres aux marchés monétaires et obligataires, étant précisé que le gérant a la latitude d'exposer jusqu'à 100 % l'actif net du Fonds à cette catégorie d'actifs. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux, qui provoque une baisse des cours des produits de taux et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

L'investisseur peut être exposé à une dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur ou à un risque de défaillance d'un émetteur qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux obligations à haut rendement :

L'investisseur peut être exposé aux obligations à haut rendement jusqu'à 50% de l'actif. Ces titres ont un risque de défaillance important ainsi qu'un risque de liquidité accru. En cas de défaut d'un émetteur la valeur du FCP baissera.

L'exposition aux obligations à haut rendement peut entraîner des variations plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.

Risque sur matières premières :

Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de change :

Etant amené à détenir des titres libellés en différentes devise, il existe un risque de baisse de ces devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra alors baisser sensiblement.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Le FCP peut servir de support aux contrats d'assurance vie en unités de compte. Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à moyen et long terme grâce à une allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations) et qui acceptent que cette allocation soit laissée à la libre appréciation des gérants.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Durée minimale de placement recommandée : 3 ans.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum 0% pour une souscription dans le cadre d'un contrat d'assurance vie
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,.....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance ; celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de fonctionnement TTC (incluant tous les frais, hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissements).	Actif net, déduction faite des parts d'OPCVM détenues en portefeuille	2.392% TTC maximum
Commission de sur-performance	Actif net	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	– 0,4% TTC maximum pour les actions – 0,1% TTC maximum pour les obligations – 10€ par contrat de futures ou d'options

Régime fiscal

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 11 heures chez le Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour, et sont réglées le deuxième jour de bourse ouvré suivant.

Valeur liquidative d'origine	150 euros
Montant minimum de souscription	1 part
Adresse de l'organisme chargé de recevoir les souscriptions et rachats	Société Générale 32 rue du Champ de Tir - 44300 Nantes

Date et périodicité de la valeur liquidative La valeur liquidative de la part est établie chaque jour de bourse ouvré du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion ainsi que sur le site Internet : www.360-am.com

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse du marché de Paris du mois de décembre (1^{er} exercice clos le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre 2009).

Affectation des résultats

Capitalisation

Devise de libellé des parts

Euro

Décimalisation

Les parts sont exprimées en dix millièmes.

Date de création

Cet OPCVM a été agréé le 30 décembre 2008. Il a été créé le 15 janvier 2009.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

360 ASSET MANAGERS
76, Avenue Marceau - 75008 PARIS

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

Ces documents sont également disponibles sur le site de la société www.360-am.com.
Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter M. Blitz de 360 Asset Managers.
Email : o.blitz@360-am.com.

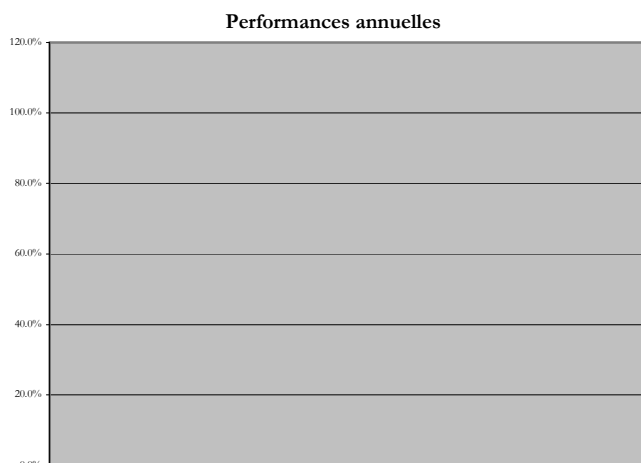
Date de publication du prospectus : 9 janvier 2009

Le site de l'AMF (www.amf.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

B - PARTIE STATISTIQUE

PERFORMANCE DU FCP AU



Avertissement : Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Tableau des performances annualisées du FCP :

Performances	1 an	3 ans	5ans
PATRIMOINE 360			
EuroMTX 3-5 ans			

La performance du FCP est calculée dividendes réinvestis.

PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS LE

Frais de fonctionnement et de gestion	
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement (hors frais dépositaire) Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPVCM investisseur	
Autres frais facturés à l'OPCVM Commissions de sur performance Commissions de mouvement	
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues dans la première partie du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année sur l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

INFORMATION SUR LES TRANSACTIONS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS LE

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté..... de l'actif moyen.

Le taux de rotation : du portefeuille actions a été de de l'actif moyen.

Mode de calcul : $\text{taux de rotation} = \frac{(\text{achats-souscriptions}) + (\text{ventes-rachats})}{\text{Actif moyen mensuel du fonds}}$

Soit%

Part des transactions réalisées avec des organismes liés :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	
Titres de créances	

NOTE DETAILLEE

I. Caractéristiques générales :

*OPCVM conforme aux
normes européennes*

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :** VISION 360

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 15 janvier 2009 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	FR0010698530	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs.	Une part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

360 ASSET MANAGERS – 76, Avenue Marceau - 75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de M. Blitz de 360 Asset Managers.
Email : contact@360-am.com.

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP01035 le 10 septembre 2001 :

360 ASSET MANAGERS
76, Avenue Marceau - 75008 PARIS

► **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SOCIETE GENERALE
Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction Dépositaire :
Société Générale - 50 boulevard Haussmann – 75431 Paris Cedex 09

Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :
Société Générale – 32 rue du Champ de Tir – 44300 Nantes

► **Commissaire aux comptes**

KPMG AUDIT
1, cours Valmy – 92923 Paris La Défense Cedex

► **Commercialisateurs**

360 ASSET MANAGERS
76, Avenue Marceau - 75008 PARIS

ARKANISSIM FINANCES
16, rue Anatole France – 92300 Levallois

► **Déléataire**

La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste à assurer le suivi juridique du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

EURO-VL
Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – 92034 Paris La Défense Cedex

► **Conseiller**

ARKANISSIM FINANCES
16, rue Anatole France – 92300 Levallois
Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du Fonds, dont la gestion relève de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :

II-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0010698530

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts pourront être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
Première clôture : dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2009.

► **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans

le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières

► **Classification :** OPCVM Diversifié

► **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif, en recourant à une gestion discrétionnaire, d'obtenir, sur une période de 3 ans, une performance supérieure de 2% à celle de l'indice EuroMTX 3-5 ans.

► **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est constitué par l'indice EuroMTX 3-5ans (ex CNO Etrix). Cet indice est calculé en continu par MTSNext. Sa valeur et méthodologie de calcul figurent sur le site www.euromtsindex.com. Il mesure la performance d'un portefeuille composé d'obligations émises par les Etats de la zone Euro. Cet indicateur de référence est un estimateur de risque et de performance qui ne restreint ni la méthodologie ni l'univers de gestion.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

L'allocation géographique sera principalement celle de l'indice de référence – actions et instruments de taux des pays de la zone euro, mais pourra comporter d'autres zones géographiques, pays développés mais également pays émergents.

Pour parvenir à son objectif de gestion, le gérant expose le portefeuille au marché des instruments de taux internationaux (de 0% à 100%) et au marché des actions internationales (de 0% à 75%), en direct ou par le biais d'OPCVM.

Une couverture pourra être mise en place afin de réduire le risque de change induit par les investissements libellés en monnaies étrangères.

Le Fonds peut détenir directement des valeurs mobilières pour un montant maximum de 100% de ses actifs.

Il pourra être exposé jusqu'à 20% sur les pays émergents et jusqu'à 50% sur des obligations à haut rendement.

En fonction de ses anticipations de marché, la société de gestion détermine la répartition entre actions et obligations puis sélectionne, au sein d'un univers de sociétés de gestion prédéfini, les OPCVM permettant d'atteindre cette allocation.

2. Les actifs (hors dérivés)

➤ Les actions

Le Fonds peut détenir directement des titres de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations appartenant à tous les secteurs économiques, jusqu'à 75% de l'actif.

Dans la limite de 20%, le fonds peut investir sur les marchés émergents.

L'exposition au risque actions sera comprise entre 0 et 75%.

➤ Les obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire

Le Fonds peut investir directement, jusqu'à 100% de l'actif, dans des obligations, des titres de créance et des instruments du marché monétaire émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés, de toutes notations et de toutes durations.

Il pourra être exposé jusqu'à 20% sur les pays émergents et jusqu'à 50% sur des obligations à haut rendement.

L'exposition au risque de taux sera comprise entre 0% et 100%.

➤ Les parts ou actions d'OPCVM :

Le fonds investira jusqu'à 50% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français (coordonnés ou non) et de droit européen coordonnés.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

Ces OPCVM seront utilisés afin de réaliser l'objectif de gestion.

Les OPCVM sélectionnés pourront être de toutes classifications, notamment :

- OPCVM « actions ».
- OPCVM « obligataires ».
- OPCVM « monétaires ».
- Ainsi que des trackers.

3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- la nature des marchés d'intervention :
 - Marchés réglementés.
 - Marchés organisés.
- le risque sur lequel le gérant désire intervenir :
 - Actions.
 - Taux.
 - Change.
- la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture.
 - Exposition.
- la nature des instruments utilisés : sur ces marchés, le fonds peut recourir aux instruments suivants :
 - Futures.
 - Options.
- la stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture des risques actions, de taux et de change.
 - Exposition aux risques actions, de taux et de change, sans rechercher de surexposition des actifs du Fonds.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Le fonds pourra être investi sur des matières premières par le biais de contrats futures ayant pour sous-jacent des indices de matières premières notamment sur les valeurs énergétiques (gaz, pétrole, électricité,...), métaux (or, platine, argent,...), agriculture (blé, sucre, café, ...). Le fonds pourra être exposé à hauteur de 30% de l'actif sur cette classe d'actifs.

4. Instruments intégrant des dérivés :

Néant

5. Dépôts :

Le fonds pourra avoir recours à des dépôts, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds, dans la limite de 10% de l'actif du FCP.

6. Emprunts d'espèces :

Le fonds pourra avoir recours à des emprunts d'espèces, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds, dans la limite de 10% de l'actif du FCP.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions.

Au travers des investissements du fonds, l'investisseur peut être exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque discrétionnaire et allocation d'actif :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que les gestionnaires ne sélectionnent pas les titres et OPCVM les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

Risque lié au marché des actions :

L'investisseur est soumis aux risques propres aux marchés des actions. L'exposition au risque actions est comprise entre 0 % et 100 % de l'actif net du Fonds.

Une baisse du marché des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque de taux :

L'investisseur est soumis aux risques propres aux marchés monétaires et obligataires, étant précisé que le gérant a la latitude d'exposer jusqu'à 100 % l'actif net du Fonds à cette catégorie d'actifs. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux, qui provoque une baisse des cours des produits de taux et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

L'investisseur peut être exposé à une dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur ou à un risque de défaillance d'un émetteur qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux obligations à haut rendement :

L'investisseur peut être exposé aux obligations à haut rendement jusqu'à 50% de l'actif. Ces titres ont un risque de défaillance important ainsi qu'un risque de liquidité accru. En cas de défaut d'un émetteur la valeur du FCP baissera.

L'exposition aux obligations à haut rendement peut entraîner des variations plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.

Risque sur matières premières :

Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de change :

Etant amené à détenir des titres libellés en différentes devise, il existe un risque de baisse de ces devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra alors baisser sensiblement.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Le FCP peut servir de support aux contrats d'assurance vie en unités de compte. Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à moyen et long terme grâce à une allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations) et qui acceptent que cette allocation soit laissée à la libre appréciation des gérants.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Durée de placement recommandée : 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Capitalisation intégrale des revenus.

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dix-millièmes.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine de la part est fixée à 150 Euros.

Les parts peuvent être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Montant minimum de souscription : une part.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 11 heures chez le Département des Titres et de la Bourse de la Société

Générale, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour, et sont réglées le deuxième jour de bourse ouvré suivant.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvré du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur, du dépositaire et de la société de gestion, et sur le site www.360-am.com.

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum 0% pour une souscription dans le cadre d'un contrat d'assurance vie
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de fonctionnement TTC (incluant tous les frais, hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissements).	Actif net, déduction faite des parts d'OPCVM détenues en portefeuille	2.392% TTC maximum
Commission de sur-performance	Actif net	Néant
Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	– 0,4% TTC maximum pour les actions – 0,1% TTC maximum pour les obligations – 10€ par contrat de futures ou d'options

Pratique en matière de commissions en nature :

La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires est opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, en raison de la qualité de leur recherche, du coût d'exécution des ordres, du bon dénouement des opérations ainsi que la participation aux placements privés et introductions en Bourse. Leur capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs est également un élément du choix de l'intermédiaire.

La liste des contreparties pour les contrats de futures est déterminée par le contrôle interne de la société de gestion.

Cette liste peut être modifiée, si les conditions suivantes sont remplies :

- société financièrement stable sans antécédent connu de problèmes d'éthiques,
- compétitivité sur la place en terme de commissions.

Une contrepartie peut être supprimée de la liste par le contrôle interne, dans les cas suivants :

- apparitions de problèmes d'éthique,
- difficultés financières connues de l'entité,
- problèmes récurrents de passations des ordres (manque de rapidité d'exécution ou de traitements des ordres ...),
- toute autre motivation jugée suffisante par le contrôle interne.

III. Informations d'ordre commercial :

L'OPCVM est distribué par 360 ASSET MANAGERS – 76, Avenue Marceau - 75008 PARIS.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de 360 ASSET MANAGERS - 76, Avenue Marceau - 75008 PARIS
- Sur le site Internet www.360-am.com.

IV Règles d'investissement :

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du Règlement général de l'AMF.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Actions et assimilées : cours de clôture du jour.

Obligations et assimilées : cours de clôture du jour.

OPCVM : dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieur ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres.

Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme : cours de compensation du jour.

Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Bloomberg, Reuters.

V 2 - Méthode de comptabilisation :

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

REGLEMENT DU FCP VISION 360

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents